

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 372

présenté par
M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après le mot :

« mort »,

insérer les mots :

« ou une grave mutilation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2020 la France a connu une très forte augmentation des actes de cruauté provoquant des graves mutilations sur de nombreux équidés. Cette vague de violence inouïe ne peut être acceptée et doit être dissuadée par des peines sévères équivalentes à celles prévues lorsque les faits ont causé directement la mort de l'animal. Dans une forte proportion les mutilations causées par ces actes de barbarie rendent obligatoire l'euthanasie de l'animal pour abrégé ses souffrances.

Il apparaît donc justifié de prévoir des peines identiques lorsque les faits ont entraîné la mort ou une grave mutilation de l'animal.